

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 Nice
ut-06.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Nice, le 29/10/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2025

Partie nominative

RADISSON BLU HOTEL

223 Promenade des Anglais
06000 Nice

Affaire suivie par : Amandine CHEVILLON
Téléphone : 0488226582
Courriel : amandine.chevillon@developpement-durable.gouv.fr
Références : 2025-592
Code AIOT : 0006405253

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 06/10/2025 de l'établissement RADISSON BLU HOTEL implanté 223 Promenade des Anglais, 06000 Nice. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participante à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

Amandine CHEVILLON, Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var, PRAC 06, inspectrice de l'environnement

Participant à l'inspection, hors inspection des installations classées :

M. Laurent Double, responsable maintenance et technique

Le courriel d'échange avec l'administration est laurent.double@radissonblu.com.

Rédacteur	Vérificateur et approbateur
L'inspectrice de l'environnement Signé Amandine CHEVILLON	Pour le directeur et par délégation, le chef de l'unité départementale des Alpes Maritimes et du Var Olivier ASTIER

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 06/10/2025 de l'établissement RADISSON BLU HOTEL implanté 223 Promenade des Anglais, 06000 Nice, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant la réalisation de l'action corrective et la transmission des justificatifs associés, il est proposé de **lever la mise en demeure** dont l'exploitant a fait l'objet pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Contrôle périodique** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018 article : R 512-55
- **Prévention des accidents et pollutions** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 article : Annexe I art.3.1
- **Prévention des accidents et pollutions** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 article : Annexe I art.2.5.2
- **Prévention des accidents et pollutions** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 article : Annexe I art.3.7 I .1. a)
- **Prévention des accidents et pollutions** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 article : Annexe I art.3.7 I.1.b)
- **Prévention des accidents et pollutions** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 article : Annexe I art.3.7 I.1.c)
- **Prévention des accidents et pollutions** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 article : Annexe I art.3.7 I.2.a)
- **Prévention des accidents et pollutions** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 article : Annexe I art.3.7 I.3.a)
- **Prévention des accidents et pollutions** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 article : Annexe I art.3.7 IV.2.
- **Prévention des accidents et pollutions** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 article : Annexe I art.5.3
- **Prévention des accidents et pollutions** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 article : Annexe I art.5.9
- **Prévention des accidents et pollutions** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 article : Annexe I art.3.3



PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 Nice

Nice, le 29/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RADISSON BLU HOTEL

223 Promenade des Anglais
06000 Nice

Références : 2025-592

Code AIOT : 0006405253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2025 dans l'établissement RADISSON BLU HOTEL implanté 223 Promenade des Anglais, 06000 Nice. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette Inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération de contrôle menée en septembre 2025 sur l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par l'Inspection des Installations Classées et concerne la gestion du risque légionelle associé à l'exploitation des tours aéroréfrigérantes. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect de certaines prescriptions réglementaires applicables à ce type d'installations et de rappeler aux industriels les enjeux sanitaires liés à leur exploitation.

Cette visite fait également suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°884 du 26/09/2024 suite à la visite réalisée le 20/06/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RADISSON BLU HOTEL
- 223 Promenade des Anglais 06000 Nice
- Code AIOT : 0006405253
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L' hotel "RADISSON BLU HOTEL" est connu des services de l'Etat notamment pour la présence d'une installation classée à déclaration relevant de la rubrique 2921 de la nomenclature ICPE.

Contexte de l'inspection : suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection : légionnelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R 512-55	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.2.5.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I .1. a)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.1.b)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.1.c)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
7	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.2.a)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
8	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.a)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
9	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. IV.2.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.5.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
11	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.5.9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
12	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des améliorations et actions correctives ont été apportées par l'exploitant suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/09/2024. Ces actions restent à consolider et poursuivre globalement dans le cadre des dispositions réglementaires applicables aux installations à déclaration (notamment contrôle périodique complémentaire à réaliser). Sous réserve de la mise en œuvre de ces actions, l'Inspection considère que l'arrêté préfectoral de mise en demeure a été suivi d'effet. Il appartient désormais à l'exploitant de s'assurer qu'il respecte à tout moment les prescriptions techniques liées à son installation et de réaliser le contrôle périodique de ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R 512-55
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.
Constats : Ce point a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/09/2024. L'exploitant a fait réaliser un contrôle périodique par la société APAVE le 22/10/2024. Le rapport transmis fait état de 13 non conformités majeures et 27 autres non conformités.

Conformément à l'article R.512-59-1,
Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis une demande écrite d'intervention pour contrôle complémentaire du 09/10/2025 et un bon de commande validé du 09/10/2025.

Sous réserve de la bonne réalisation de ce contrôle complémentaire et des actions correctives à mettre en place, l'Inspection considère que la mise en demeure a été suivie d'effet et ne propose pas de suite administrative pour ce point. Il est néanmoins rappelé qu'il relève de la responsabilité de l'exploitant de bien mettre en œuvre les actions correctives face aux non-conformités relevées dans le contrôle périodique.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/06/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant [...].</p> <p>L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées [...]</p> <p>En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. [...]</p>
Constats : <p>Ce point a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/09/2024.</p> <p>Par courrier du 29/01/2025, l'exploitant a transmis des attestations de formation pour 6 personnes pour une formation réalisée le 18/12/2024.</p> <p>L'exploitant indique par ailleurs que le contrôle quotidien se fait par le personnel de l'hôtel. Un nouvel agent est arrivé récemment et doit être formé.</p>

L'Inspection considère que l'arrêté de mise en demeure a été suivi d'effet sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.2.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conception

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

d) Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

[...]

Constats :

Ce point a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/09/2024.

L'exploitant a transmis par courrier du 07/11/2024 une attestation de performance pour éliminateurs de gouttelettes qui atteste d'un taux < 0,01%.

L'Inspection considère que l'arrêté de mise en demeure a été suivi d'effet sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I 1. a)

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses Méthodiques des Risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...]

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

[...]

- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles

dans l'eau du circuit de refroidissement, [...]

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. [...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, [...]

Constats :

Ce point a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/09/2024.

Par courrier du 07/11/2024, l'exploitant a transmis un rapport d'assistance à la réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR) du 01/10/2024. Le document n'a pas été analysé en détail par l'Inspection, néanmoins l'Inspection note les points suivants:

- l'AMR mentionne l'absence de bras mort,
- l'AMR liste des facteurs de risques résiduel significatifs pour lesquels des actions étaient à engager à court terme. Lors de la visite, l'exploitant indique avoir suivi les recommandations et certaines d'entre elles ont été vues en inspection. A noter que de la corrosion est apparue sur l'installation, l'exploitant indique que cela est dû à l'absence de graissage au démarrage de la tour et précise qu'une intervention a été réalisée par l'installateur.

L'Inspection rappelle le jour de la visite que l'AMR à mettre à jour au moins tous les 2 ans.

L'Inspection considère que l'arrêté de mise en demeure a été suivi d'effet sur ce point. L'exploitant devra maintenant mettre à jour son AMR.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.1.b)

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'entretien et plan de surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

[...] Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, [...] le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

[...] Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en

particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

[...] Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. [...]

Constats :

Ce point a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/09/2024.

Par courrier du 07/11/2024, l'exploitant a fourni le mode opératoire du prestataire BWT pour le nettoyage annuel du circuit.

Concernant le plan de surveillance, l'exploitant a fourni des fiches sur les mesures à prendre en cas de prolifération de légionnelles ou de flore interférente, mais pas d'indicateurs précis à suivre au niveau de la qualité de l'eau. Le document "cahier du circuit de refroidissement - stratégie et procédure" prévoit des préconisations du fabricant pour la qualité d'eau à maintenir. Le carnet de suivi montre qu'une analyse de l'eau est réalisée tous les mardi avec une mesure de la conductivité. Néanmoins cette dernière n'est pas systématiquement comparée à la valeur préconisée et parfois dépasse la valeur préconisée. L'exploitant indique avoir procédé au remplacement de la sonde de conductivité (bons d'intervention du 02/06/2025 et 11/07/2025). L'exploitant devra mieux définir les indicateurs de suivi et tracer les actions correctives en cas de dérive identifiée.

Sous réserve de ces éléments, l'Inspection considère que l'arrêté de mise en demeure a été suivi d'effet sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.1.c)

Thème(s) : Risques chroniques, Procédures spécifiques d'arrêt

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
- en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;

- suite à un arrêt prolongé complet ;
- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;
- autres cas de figure propre à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

Constats :

Ce point a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/09/2024.

L'exploitant a transmis par courrier un logigramme représentant les actions à mettre en place en cas de dépassement en *Legionella pneumophila*, notamment l'arrêt immédiat de la dispersion en cas de concentration > 100000 ufc/l et une procédure de mise en arrêt de l'installation en cas de dépassement > 100000 ufc/l.

L'exploitant a également transmis une procédure de redémarrage de l'installation. L'Inspection a demandé à consulter le carnet de suivi concernant le redémarrage de la tour intervenu a priori le 23/04/2025. Il n'y avait aucune fiche d'intervention. Suite à la visite, l'exploitant a transmis le bon d'intervention que son sous-traitant lui a fait parvenir (14/05/2025). Il est rappelé que les différentes opérations de démarrage, surveillance, maintenance sur l'installation doivent être tracées dans le carnet de suivi de l'installation.

Sous réserve de l'amélioration sur ce point, l'Inspection considère que l'arrêté de mise en demeure a été suivi d'effet sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.2.a)

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement préventif

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

[...] Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

[...] En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Constats :

Ce point a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/09/2024.

Le sous-traitant BWT a fourni le programme de traitement préventif et curatif de la tour. Ce programme prévoit l'injection de biocide non oxydant (BWT CS 3010) en traitement préventif par choc trois jours par semaine.

Le fournisseur BWT a fourni un document intitulé "justificatif stratégie biocide non oxydant. Ce document s'appuie sur les arguments suivants :

- présence de métallurgie en acier noir très vulnérables vis à vis d'un biocide oxydant,
- circuit arrêté la moitié de l'année,
- postes de traitement de l'eau installés en toiture et dans la chaufferie où la température avoisine les 40°C (or les biocides oxydants doivent être stockés dans des locaux dont la température doit être < 25°C).

Lors de la visite, l'Inspection a rappelé la réglementation sur l'utilisation de biocide non oxydant en traitement préventif. Suite à la visite, l'exploitant indique par courriel du 14/10/2025 que son traiteur d'eau propose l'installation d'un système de lampe UV à l'intérieur du bac de la tour afin de supprimer l'utilisation de bioxyde non oxydant CS 3018. L'Inspection en prend note.

L'Inspection considère que l'arrêté préfectoral de mise en demeure a été suivi d'effet.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure**N° 8 : Prévention des accidents et pollutions****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.a)**Thème(s) :** Risques chroniques, Fréquences des prélèvements pour l'analyse legio**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la durée de fonctionnement de l'installation.

Constats :

Ce point a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/09/2024.

Les dernières analyses effectuées par l'exploitant datent du 16/05/2025 (vendredi), 16/06/2025 (lundi), 22/07/2025 (mardi), 25/08/2025 (lundi).

L'Inspection n'a pas vérifié en détail le respect de la norme NF T90-431 pour les analyses. Néanmoins, l'arrêté ministériel prévoit que :

« Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse. »

Or la stratégie de traitement préventif prévoit une injection de biocide tous les lundi, mercredi et samedi. Néanmoins, a priori les prélèvements ont été réalisés avant l'horaire d'injection. Il est

demandé à l'exploitant de bien vérifier ce point.

Sous réserve de ces éléments, L'Inspection considère que l'arrêté préfectoral de mise en demeure a été suivi d'effet.

A noter dans l'analyse du 25/08/2025, une conductivité a été mesurée à 2208 µS/cm, alors que le document de stratégie de traitement prévoit un réglage de la déconcentration à 1500 µS/cm, ce qui fait référence à la nécessité de réaliser un plan de surveillance plus précis pour la qualité de l'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. IV.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Carnet de suivi

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- [...]

Constats :

Ce point a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/09/2024. L'exploitant renseigne sur la fiche de contrôle journalier les quantités d'eau et de produits. Certains produits de traitement sont injectés automatiquement à intervalles prédéfinis.

L'Inspection considère que ce point a été suivi d'effet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 10 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

- a) Il est interdit de rejeter les eaux résiduaires de l'installation dans le réseau d'eaux pluviales ;

- b) Les eaux résiduaires de l'installation sont évacuées dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessous ou éliminées dans un centre de traitement des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après ;
- c) Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Constats :

Ce point a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/09/2024.

L'exploitant indique que les eaux rejoignent le réseau d'eau de la ville sans préciser s'il s'agit du réseau d'eau pluviale ou pas. Néanmoins, cette prescription de l'arrêté ministériel n'est pas applicable aux installations.

L'exploitant a aménagé une canalisation au niveau du rejet des eaux résiduaires.

L'Inspection considère que l'arrêté préfectoral de mise en demeure a été suivi d'effet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 11 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.5.9

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la pollution rejetée

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 5.5, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.I.2 b du présent arrêté.

Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
[...]

Constats :

Ce point a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/09/2024, car l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter une analyse de rejet.

Le 29/04/2025, l'exploitant a fait réaliser une analyse et les résultats ont été transmis à l'Inspection (mais ils ne sont pas déclarés dans GIDAF). Ils ne montrent pas de non-conformité. Néanmoins, les paramètres phosphore et THM (TriHaloMéthane) n'ont pas été analysés alors qu'ils sont demandés dans l'arrêté ministériel. L'exploitant devra également mettre en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur

l'environnement en fonction des biocides restant utilisés (cf point de contrôle n°7). Il n'est pas proposé de suite administrative à ce point de contrôle, l'exploitant ayant réalisé et transmis les analyses. Néanmoins l'exploitant devra réaliser les prochaines analyses sur l'ensemble des paramètres prescrits par l'arrêté ministériel et déclarer les résultats sur GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 12 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance des produits, étiquetage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Ce point a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/09/2024.

Lors de la visite, les contenants comportaient les étiquettes.

L'Inspection considère que l'arrêté préfectoral de mise en demeure a été suivi d'effet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure